

	R E P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E D E P A R T E M E N T D U P U Y - D E - D Ô M E A R R E T E M U N I C I P A L N ° 2 0 2 5 / 2 5 4 / P O L .
---	---

Le Maire de la commune de LEZOUX,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4,

VU le Code de la route et notamment ses articles L.411-1, R.110-1, R.411-8 et R.411-25, R.417-10,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

CONSIDERANT la demande formulée par écrit le 30 septembre 2025 par la SARL PARRA Richard,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de raccordement sis « 4 allée des Frênes », il y a lieu de rétrécir la chaussée,

CONSIDERANT qu'il importe de prendre les mesures nécessaires au maintien de la sécurité publique,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Du mardi 7 octobre 2025 au vendredi 10 octobre 2025, la chaussée, 4 allée des Frênes, sera rétrécie au droit des travaux, et ce pour une durée de 1 jour sur cette période.

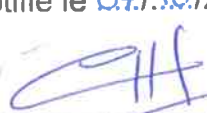
ARTICLE 2 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La signalisation de restriction, de protection du chantier et de déviation est à la charge et sous la responsabilité de la SARL PARRA.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Lezoux.

ARTICLE 5 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

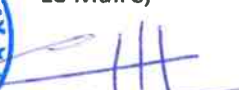
ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de Lezoux, Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Lezoux et Monsieur le chef de service de police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à la SARL PARRA.

Acte exécutoire	
Publié	
Affiché le	07/10/2025
Notifié le	07/10/2025
	
	Signature

Lezoux, le 6 octobre 2025



Le Maire,


Alain COSSON

	R E P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E D E P A R T E M E N T D U P U Y - D E - D Ô M E A R R E T E M U N I C I P A L N ° 2 0 2 5 / 2 5 5 / P O L .
---	---

Le Maire de la commune de LEZOUX,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4,

VU le Code de la route et notamment ses articles L.411-1, R.110-1, R.411-8 et R.411-25, R.417-10,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

CONSIDERANT la demande formulée par écrit le 2 octobre 2025 par CEGELEC,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de reprise de branchements électriques, de mise en place de l'éclairage public et de dépose de poteaux sis « rue Saint-Taurin », il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un alternat par feux tricolores,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Du mercredi 8 octobre 2025 au vendredi 7 novembre 2025, la circulation rue Saint-Taurin sera réduite à une voie et régulée par feux tricolores, et ce pour une durée de 5 jours sur cette période.

ARTICLE 2 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur cette portion voie sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 3 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

ARTICLE 4 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 5 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La signalisation de restriction, de protection du chantier et de déviation est à la charge et sous la responsabilité de CEGELEC.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Lezoux.

ARTICLE 8 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Monsieur le Maire de Lezoux, Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Lezoux et Monsieur le chef de service de police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à CEGELEC.

Lezoux, le 7 octobre 2025

Acte exécutoire	
Publié	
Affiché le	08/10/2025
Notifié le	08/10/2025
	
Signature	



Le Maire,

Alain COSSON



Le Maire de la commune de LEZOUX,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4,

VU le Code de la route et notamment ses articles L.411-1, R.110-1, R.411-8 et R.411-25, R.417-10,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

CONSIDERANT la demande formulée par écrit le 30 septembre 2025 par SCIE PUY-DE-DÔME (référence n° 39955660),

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de renforcement du réseau ENEDIS sis « Chez Pialat », il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un alternat par panneaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Du mercredi 8 octobre 2025 au vendredi 7 novembre 2025, la circulation Chez Pialat sera réduite à une voie et régulée par panneaux.

ARTICLE 2 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur cette portion voie sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 3 : Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

ARTICLE 4 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

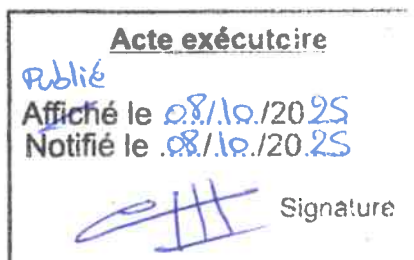
ARTICLE 5 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La signalisation de restriction, de protection du chantier et de déviation est à la charge et sous la responsabilité de SCIE PUY-DE-DÔME.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Lezoux.

ARTICLE 8 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Monsieur le Maire de Lezoux, Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Lezoux et Monsieur le chef de service de police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à la SCIE PUY-DE-DÔME.



Lezoux, le 7 octobre 2025



Le Maire,


Alain COSSON

	R E P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E D E P A R T E M E N T D U P U Y - D E - D Ô M E <u>ARRETE MUNICIPAL N°2025/257/POL.</u> portant réglementation provisoire de stationnement
---	---

Le Maire de la commune de LEZOUX,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4,

VU le Code de la route et notamment ses articles L.411-1, R.110-1, R.411-8 et R.411-25, R.417-10,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

VU le Code de la voirie routière,

CONSIDERANT la demande formulée par écrit le 1^{er} octobre 2025 par la société BERTIN ET FILS,

CONSIDERANT la demande de déclaration préalable n° DP06319523L0115 accordée le 20 octobre 2023,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de pose de volets battants en bois sis « 3 place de la Mairie », il y a lieu d'interdire le stationnement,

ARRETE

Article 1 : Du lundi 13 octobre 2025 au vendredi 17 octobre 2025, le stationnement sera interdit sur l'ensemble de la place de la Mairie.

Article 2 : La mise en place de la signalisation réglementaire ainsi que l'affichage du présent arrêté seront assurés par le pétitionnaire.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Commune de LEZOUX.

Article 5 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Monsieur le Maire de Lezoux, Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Lezoux et Monsieur le chef de service de police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à la société BERTIN ET FILS.

Lezoux, le 7 octobre 2025

Acte exécutoire	
Publié	
Affiché le 08/10/2025	
Notifié le 08/10/2025	
	Signature



Le Maire,


Alain COSSON



R E P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

D E P A R T E M E N T D U P U Y - D E - D Ô M E

A R R E T E M U N I C I P A L N ° 2 0 2 5 / 2 5 8 / P O L .

Le Maire de la commune de LEZOUX,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4,

VU le Code de la route et notamment ses articles L.411-1, R.110-1, R.411-8 et R.411-25, R.417-10,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

CONSIDERANT la demande formulée par écrit le 6 octobre 2025 par Madame

CONSIDERANT qu'en raison d'un déménagement sis « 14 rue du Fort », il y a lieu d'interdire la circulation,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Du mardi 21 octobre 2025, à partir de 15h, jusqu'au mercredi 22 octobre 2025, à 18h, la rue du Fort sera fermée à toute circulation, excepté pour le camion de déménagement.

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La signalisation de restriction, de protection du chantier et de déviation est à la charge et sous la responsabilité de Madame

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Lezoux.

ARTICLE 5 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de Lezoux, Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Lezoux et Monsieur le chef de service de police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Madame

Lezoux, le 7 octobre 2025



Le Maire,

Alain COSSON



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME

ARRETE MUNICIPAL N°2025/259/POL.

portant autorisation de mise en place de bâches publicitaires

Le Maire de la commune de LEZOUX,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4,

VU le Code de la route et notamment ses articles L.411-1, R.110-1, R.411-8 et R.411-25, R.417-10,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.581-9 et R581-53,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

VU le Code de la voirie routière,

CONSIDERANT que le Maire détient les compétences de police en matière de publicité,

CONSIDERANT que le Maire doit, par arrêté, autoriser les emplacements de bâches comportant de la publicité en agglomération,

CONSIDERANT la demande pour Lezoom sur l'art qui se tiendra du 14 au 16 novembre 2025 au Lido,

ARRETE

Article 1 : La mise en place de quatre bâches publicitaires sera autorisée aux emplacements suivants :

- Une à l'intersection de la R.D.2089/rue Georges Clémenceau/Avenue Blaise Pascal au niveau de la parcelle cadastrée AO68.
- Une sur l'avenue de Verdun, sur la parcelle cadastrée AC72, devant le lotissement du Vernadel.
- Une route de Billom, au droit du 92T route de Billom.
- Une contre le Lido, place Georges Raynaud.

Les dimensions des bâches publicitaires seront de 2 mètres par 1 mètre et une de 3 mètres par 1 mètre. Elles devront être positionnées de façon à ne pas gêner, ni la visibilité des véhicules circulant sur la voie publique, ni la circulation routière.

Les bâches publicitaires seront autorisées du lundi 27 octobre 2025 à 8h et devront être enlevées le vendredi 21 novembre 2025 à 17h au plus tard.

Article 2 : La mise en place de la signalisation réglementaire ainsi que l'affichage du présent arrêté seront assurés par les services techniques de la commune.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Commune de Lezoux.

Article 4 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Monsieur le Maire de Lezoux, Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Lezoux et Monsieur le chef de service de police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Lezoux, le 7 octobre 2025



Le Maire,

Alain COSSON



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME

ARRETE MUNICIPAL N°2025/260/POL.

Le Maire de la commune de LEZOUX,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4,

VU le Code de la route et notamment ses articles L.411-1, R.110-1, R.411-8 et R.411-25, R.417-10,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

CONSIDERANT la demande formulée par écrit le 3 octobre 2025 par le SIAEP DORE-ALLIER (référence n° 2025100301025T),

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de création d'un branchement d'eau potable sis « Chemin d'Heurs », il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un alternat par panneaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Du lundi 27 octobre 2025 au jeudi 27 novembre 2025, la circulation chemin d'Heurs sera réduite à une voie et régulée par panneaux, et ce pour une durée de 2 jours sur cette période.

ARTICLE 2 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur cette portion voie sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 3 : Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

ARTICLE 4 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

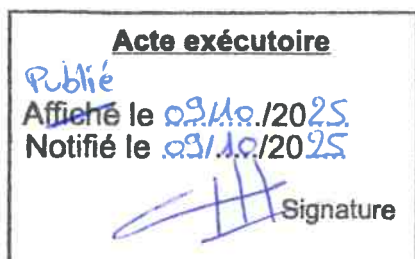
ARTICLE 5 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La signalisation de restriction, de protection du chantier et de déviation est à la charge et sous la responsabilité du SIAEP DORE-ALLIER.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Lezoux.

ARTICLE 8 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Monsieur le Maire de Lezoux, Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Lezoux et Monsieur le chef de service de police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au SIAEP DORE-ALLIER.



Lezoux, le 8 octobre 2025

Le Maire,



Alain COSSON

AR Prefecture

063-216301952-20251008-2025261POL-AR
Reçu le 08/10/2025

**R E P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E****D E P A R T E M E N T D U P U Y - D E - D Ô M E****ARRETE MUNICIPAL N°2025/261/POL.****PERMISSION DE VOIRIE
EXECUTION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC****Le Maire de la commune de Lezoux,****VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;**VU** le Code de la Voirie Routière ;**VU** l'état des lieux ;**CONSIDERANT** la demande formulée par ENEDIS en date du 19 septembre 2025 (affaire n° 84538742), sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public en traversée de voies communales ;**CONSIDERANT** la nécessité d'effectuer des travaux de modification de branchement au réseau de distribution électrique sis « 3 place de la Mairie », sur le territoire de la commune de Lezoux ;**A R R E T E****ARTICLE 1 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

Le permissionnaire est autorisé à exécuter les travaux définis dans sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions suivantes :

ENFOUISSEMENT DES RESEAUX SOUS LE D.P :

- **Fouille sous chaussée enrobée ou trottoir enrobé à usage de parking**

Structures de Remblayage	Indices de Compactage	Matériaux	
		Type	Epaisseur
Couche de roulement		Béton bitumineux à chaud 0/10 à chaud + joint émulsion	6 cm
Couche d'assise	Q2	Emulsion colle + GNT 0/31.5	30 cm
Partie supérieure des terrassements	Q3	GNT 0/31.5 ou matériaux du site	30 cm
Partie inférieure des terrassements	Q4	GNT 0/31.5 + <i>Grillage avertisseur</i>	Variable
Zone de pose des ouvrages	Q5	Enrobage sable des conduites	

Prescriptions complémentaires :

- Découpe de la chaussée à la scie diamantée.

- Reprise ultérieure de fouille impérative en cas de tassement des matériaux occasionnant une gêne pour les usagers.

Protection de la couche de roulement : il est interdit : d'utiliser des engins à chenilles, de nettoyer les chaussées avec des godets, d'utiliser des stabilisateurs d'engins dépourvus de patins caoutchouc.

ARTICLE 2 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité ; elle ne pourra être cédée à un tiers sans autorisation préalable.

Pendant la validité, le permissionnaire devient propriétaire des ouvrages réalisés avec toutes conséquences de droit.

AR Prefecture

063-216301952-20251008-2025261POL-AR
Reçu le 08/10/2025

ARTICLE 3 : ENTRETIEN DES OUVRAGES

L'entretien des ouvrages sera assuré par le permissionnaire.

ARTICLE 4 : SIGNALISATION DU CHANTIER

Les travaux devront être signalés à l'attention des usagers de la voie publique par une signalisation conforme aux dispositions du guide SETRA "signalisation temporaire / manuel du chef de chantier - édition 2000", mise en place à la diligence et aux frais du pétitionnaire qui sera tenu comme responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Le chantier doit comporter à ses extrémités des panneaux indiquant de façon permanente l'identité de l'occupant et de l'intervenant, ainsi que la date de l'autorisation d'entreprendre les travaux et la nature de ceux-ci.

L'intervenant doit s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons ; il doit également veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes soient préservés.

Le permissionnaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de la signalisation prescrite.

ARTICLE 5 : DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans le délai de 1 an à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 6 : TRAVAUX ULTERIEURS SUR LE RESEAU ROUTIER

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, le permissionnaire devra, suivant les instructions qui lui auront été données par la commune et exclusivement à ses frais, démolir et enlever les parties de son installation qui seraient situées sur le domaine public et s'adapter à cette nouvelle situation. Il ne pourra prétendre de ce fait à aucune indemnité.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE

Le pétitionnaire sera responsable, tant vis à vis de l'administration que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter des travaux réalisés. La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur. Elle est délivrée à titre personnel et ne pourra être cédée.

ARTICLE 8 : RECEPTION ET GARANTIE

En vue d'obtenir la réception des travaux de réfection du domaine public, le pétitionnaire transmettra à la commune dans un délai d'un mois suivant la fin des travaux :

- 1.- le plan de récolement des réseaux et ouvrages réalisés dans l'emprise du domaine public routier ;
- 2- les résultats des contrôles de remblayage et de compactage.

Le délai de garantie de parfait achèvement de la réfection de la chaussée, du trottoir, de l'accotement ou des dépendances est de deux ans à compter de la date de réception de ces travaux par la commune; pendant ce délai, le gestionnaire de la voirie peut prescrire par mise en demeure au concessionnaire une réfection définitive de la tranchée et du revêtement de la chaussée ou de ses dépendances; en cas de non-respect de cette disposition dans les quinze jours suivant la mise en demeure, le gestionnaire de la voirie met en œuvre la réfection définitive aux frais du concessionnaire ou de l'opérateur concerné.

Acte exécutoire

Publié
Affiché le 09/10/2025
Notifié le 09/10/2025
Signature

Lezoux, le 8 octobre 2025



Le Maire,

Alain COSSON



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME

ARRETE MUNICIPAL N°2025/262/POL.

portant réglementation provisoire de stationnement

Le Maire de la commune de LEZOUX,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4,

VU le Code de la route et notamment ses articles L.411-1, R.110-1, R.411-8 et R.411-25, R.417-10,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

VU le Code de la voirie routière,

CONSIDERANT la demande formulée par écrit le 24 septembre 2025 par CONSTRUCTEL ENERGIE (référence n°803225515),

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de modification d'un branchement au réseau électrique sis « 3 place de la Mairie », il y a lieu d'interdire le stationnement,

ARRETE

Article 1 : Du jeudi 9 octobre 2025 au vendredi 31 octobre 2025, le stationnement sera interdit au droit des travaux, 3 place de la Mairie.

Article 2 : La mise en place de la signalisation réglementaire ainsi que l'affichage du présent arrêté seront assurés par le pétitionnaire.

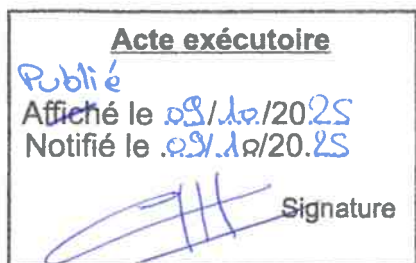
Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Commune de LEZOUX.

Article 5 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Monsieur le Maire de Lezoux, Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Lezoux et Monsieur le chef de service de police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à CONSTRUCTEL ENERGIE.

Lezoux, le 8 octobre 2025



Le Maire,

Alain COSSON

	R E P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E DEPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME ARRETE MUNICIPAL N°2025/263/POL. portant règlementation provisoire de stationnement et autorisation de travaux d'aménagement d'un immeuble en bordure d'une voie publique
---	---

Le Maire de la commune de LEZOUX,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L .2211-1, L.2213-2, L.2213-4 et L.2213-5,

VU le Nouveau Code Pénal et notamment ses articles R 610-3 et R 610-5,

VU la demande présentée le 1^{er} octobre 2025 par le SIAEP DORE ALLIER,

CONSIDERANT la demande de permis de construire n° PC0631952500001, accordée le 2 juin 2025,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et de veiller au bon déroulement des travaux de ravalement de façade sis « rue Fontmartel »,

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité publique, il importe de réglementer le stationnement et la mise en place d'un échafaudage contre la façade de l'immeuble,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer l'occupation privative du domaine public sollicitée par le SIAEP DORE ALLIER pour la réalisation des travaux et de limiter la gêne sur la voirie,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Du lundi 8 décembre au vendredi 19 décembre 2025, le SIAEP DORE ALLIER est autorisé à mettre en place un échafaudage contre la façade de l'immeuble sis « rue Fontmartel » afin de réaliser des travaux de ravalement de façade sur ce dernier.

ARTICLE 2 : Pour des raisons de sécurité et pour faciliter les travaux, le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant sur 10 places de parking devant la façade sise « rue Fontmartel », excepté pour le SIAEP DORE ALLIER.

ARTICLE 3 : Pendant la mise en place de l'échafaudage, le SIAEP DORE ALLIER veillera à ne pas occasionner des situations de danger pour la circulation piétonne et automobile et ne devra pas bloquer l'accès aux propriétés voisines.

En cas de perturbation, le SIAEP DORE ALLIER affectera le personnel nécessaire pour assurer la régulation du flux routier afin de garantir la sécurité des usagers.

ARTICLE 4 : Pendant toute la durée du chantier, les piétons devront être déviés de la zone de travaux. Le SIAEP DORE ALLIER qui réalisera les travaux sera chargée de mettre en place tous les dispositifs de signalisation, d'information (affichage public détaillé), de déviation et de protection ad hoc autour de l'échafaudage.

ARTICLE 5 : Après installation de l'échafaudage, le SIAEP DORE ALLIER devra certifier aux services compétents la conformité du montage.

En tout état de cause, l'échafaudage sera sous l'entière responsabilité des personnes ayant sollicité la présente autorisation.

ARTICLE 6 : Le SIAEP DORE ALLIER devra informer Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de toutes modifications pouvant survenir durant la présente autorisation.

ARTICLE 7 : Les nuisances susceptibles d'être occasionnées par les travaux seront réduites autant que faire se peut pour ne pas gêner la tranquillité publique.

ARTICLE 8 : L'accès aux véhicules de secours et d'interventions devra être maintenu en toute heure du jour et de la nuit.

ARTICLE 9 : A défaut de respect des conditions énoncées, la présente autorisation est pour tout ou partie révoquée à tout moment et ce sans indemnités.

ARTICLE 10 : Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale est chargé de l'application du présent arrêté dont ampliation sera faite au SIAEP DORE ALLIER.



Lezoux, le 8 octobre 2025



Le Maire,

Alain COSSON

AR Prefecture063-216301952-20251009-2025264POL-AR
Reçu le 09/10/2025**R E P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E****DEPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME****ARRETE MUNICIPAL N°2025/264/POL.****PERMISSION DE VOIRIE
EXECUTION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC****Le Maire de la commune de Lezoux,****VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;**VU** le Code de la Voirie Routière ;**VU** l'état des lieux ;**VU** la demande formulée par ORANGE en date du 11 septembre 2025 (référence n°1088089/CLI501411/2504473), sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public en traversée de voies communales ;**CONSIDERANT** la nécessité d'effectuer des travaux de raccordement au réseau de télécommunications sis « 1 A chemin Vieilles Vignes », sur le territoire de la commune de Lezoux ;**A R R E T E****ARTICLE 1 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

Le permissionnaire est autorisé à exécuter les travaux définis dans sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions suivantes :

ENFOUISSEMENT DES RESEAUX SOUS LE D.P :

- **Fouille sous chaussée enrobée ou trottoir enrobé à usage de parking**

Structures de Remblayage	Indices de Compactage	Matériaux	
		Type	Epaisseur
Couche de roulement		Béton bitumineux à chaud 0/10 à chaud + joint émulsion	6 cm
Couche d'assise	Q2	Emulsion colle + GNT 0/31.5	30 cm
Partie supérieure des terrassements	Q3	GNT 0/31.5 ou matériaux du site	30 cm
Partie inférieure des terrassements	Q4	GNT 0/31.5 + <i>Grillage avertisseur</i>	Variable
Zone de pose des ouvrages	Q5	Enrobage sable des conduites	

Prescriptions complémentaires :

- Découpe de la chaussée à la scie diamantée.

- Reprise ultérieure de fouille impérative en cas de tassement des matériaux occasionnant une gêne pour les usagers.

- **Fouille sous accotement stabilisé**

Structures de Remblayage	Indices de Compactage	Matériaux	
		Type	Epaisseur
Surface	Q2	Grave non traitée 0/20	10 cm
Remblai supérieur	Q2	Grave non traitée 0/31.5 ou matériaux du site après accord gestionnaire de voirie	20 cm
Remblai inférieur	Q3	Grave non traitée 0/31.5	Variable
Zone de pose des ouvrages	Q4 à Q5	Enrobage sable des conduites	

AR Prefecture

063-216301952-20251009-2025264POL-AR
Reçu le 09/10/2025

Protection de la couche de roulement : il est interdit d'utiliser des engins à chenilles, de nettoyer les chaussées avec des godets, d'utiliser des stabilisateurs d'engins dépourvus de patins caoutchouc.

ARTICLE 2 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité ; elle ne pourra être cédée à un tiers sans autorisation préalable.

Pendant la validité, le permissionnaire devient propriétaire des ouvrages réalisés avec toutes conséquences de droit.

ARTICLE 3 : ENTRETIEN DES OUVRAGES

L'entretien des ouvrages sera assuré par le permissionnaire.

ARTICLE 4 : SIGNALISATION DU CHANTIER

Les travaux devront être signalés à l'attention des usagers de la voie publique par une signalisation conforme aux dispositions du guide SETRA "signalisation temporaire / manuel du chef de chantier - édition 2000", mise en place à la diligence et aux frais du pétitionnaire qui sera tenu comme responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Le chantier doit comporter à ses extrémités des panneaux indiquant de façon permanente l'identité de l'occupant et de l'intervenant, ainsi que la date de l'autorisation d'entreprendre les travaux et la nature de ceux-ci.

L'intervenant doit s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons ; il doit également veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes soient préservés.

Le permissionnaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de la signalisation prescrite.

ARTICLE 5 : DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans le délai de 1 an à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 6 : TRAVAUX ULTERIEURS SUR LE RESEAU ROUTIER

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, le permissionnaire devra, suivant les instructions qui lui auront été données par la commune et exclusivement à ses frais, démolir et enlever les parties de son installation qui seraient situées sur le domaine public et s'adapter à cette nouvelle situation. Il ne pourra prétendre de ce fait à aucune indemnité.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE

Le pétitionnaire sera responsable, tant vis à vis de l'administration que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter des travaux réalisés. La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur. Elle est délivrée à titre personnel et ne pourra être cédée.

ARTICLE 8 : RECEPTION ET GARANTIE

En vue d'obtenir la réception des travaux de réfection du domaine public, le pétitionnaire transmettra à la commune dans un délai d'un mois suivant la fin des travaux :

- 1.- le plan de récolement des réseaux et ouvrages réalisés dans l'emprise du domaine public routier ;
- 2- les résultats des contrôles de remblayage et de compactage.

Le délai de garantie de parfait achèvement de la réfection de la chaussée, du trottoir, de l'accotement ou des dépendances est de deux ans à compter de la date de réception de ces travaux par la commune ; pendant ce délai, le gestionnaire de la voirie peut prescrire par mise en demeure au concessionnaire une réfection définitive de la tranchée et du revêtement de la chaussée ou de ses dépendances ; en cas de non-respect de cette disposition dans les quinze jours suivant la mise en demeure, le gestionnaire de la voirie met en œuvre la réfection définitive aux frais du concessionnaire ou de l'opérateur concerné.

Acte exécutoire

Publié

Affiché le 09/10/2025

Notifié le 09/10/2025



Lezoux, le 9 octobre 2025



Le Maire,

Alain COSSON

Délais et voies de recours : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification, soit directement auprès de son auteur ou soit devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr>

AR Prefecture

063-216301952-20251009-2025265POL-AR
Reçu le 09/10/2025

**R E P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E****D E P A R T E M E N T D U P U Y - D E - D Ô M E****ARRETE MUNICIPAL N°2025/265/POL.****PERMISSION DE VOIRIE
EXECUTION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC****Le Maire de la commune de Lezoux,****VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;**VU** le Code de la Voirie Routière ;**VU** l'état des lieux ;**VU** la demande formulée par le SIAEP DORE-ALLIER en date du 7 octobre 2025 (Dossier n° 2025100700991T), sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public en traversée de voies communales ;**CONSIDERANT** la nécessité d'effectuer des travaux de réfection d'un branchement d'eau potable sur le domaine public sis « 17 rue Pierre Brousse », sur le territoire de la commune de Lezoux ;**A R R E T E****ARTICLE 1 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

Le permissionnaire est autorisé à exécuter les travaux définis dans sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions suivantes :

ENFOUISSEMENT DES RESEAUX SOUS LE D.P :

- **Fouille sous chaussée enrobée ou trottoir enrobé à usage de parking**

Structures de Remblayage	Indices de Compactage	Matériaux	
		Type	Epaisseur
Couche de roulement		Béton bitumineux à chaud 0/10 à chaud + joint émulsion	6 cm
Couche d'assise	Q2	Emulsion colle + GNT 0/31.5	30 cm
Partie supérieure des terrassements	Q3	GNT 0/31.5 ou matériaux du site	30 cm
Partie inférieure des terrassements	Q4	GNT 0/31.5 + Grillage avertisseur	Variable
Zone de pose des ouvrages	Q5	Enrobage sable des conduites	

Prescriptions complémentaires :

- Découpe de la chaussée à la scie diamantée.

- Reprise ultérieure de fouille impérative en cas de tassement des matériaux occasionnant une gêne pour les usagers.

Protection de la couche de roulement : il est interdit d'utiliser des engins à chenilles, de nettoyer les chaussées avec des godets, d'utiliser des stabilisateurs d'engins dépourvus de patins caoutchouc.

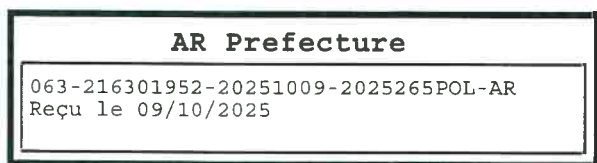
ARTICLE 2 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité ; elle ne pourra être cédée à un tiers sans autorisation préalable.

Pendant la validité, le permissionnaire devient propriétaire des ouvrages réalisés avec toutes conséquences de droit.

ARTICLE 3 : ENTRETIEN DES OUVRAGES

L'entretien des ouvrages sera assuré par le permissionnaire.



ARTICLE 4 : SIGNALISATION DU CHANTIER

Les travaux devront être signalés à l'attention des usagers de la voie publique par une signalisation conforme aux dispositions du guide SETRA "signalisation temporaire / manuel du chef de chantier - édition 2000", mise en place à la diligence et aux frais du pétitionnaire qui sera tenu comme responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Le chantier doit comporter à ses extrémités des panneaux indiquant de façon permanente l'identité de l'occupant et de l'intervenant, ainsi que la date de l'autorisation d'entreprendre les travaux et la nature de ceux-ci.

L'intervenant doit s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons ; il doit également veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes soient préservés.

Le permissionnaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de la signalisation prescrite.

ARTICLE 5 : DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans le délai de 1 an à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 6 : TRAVAUX ULTERIEURS SUR LE RESEAU ROUTIER

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, le permissionnaire devra, suivant les instructions qui lui auront été données par la commune et exclusivement à ses frais, démolir et enlever les parties de son installation qui seraient situées sur le domaine public et s'adapter à cette nouvelle situation. Il ne pourra prétendre de ce fait à aucune indemnité.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE

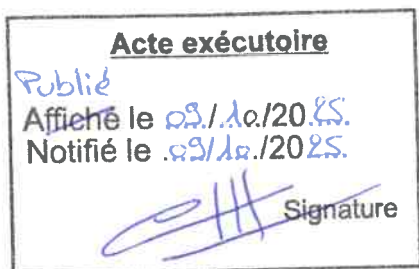
Le pétitionnaire sera responsable, tant vis à vis de l'administration que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter des travaux réalisés. La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur. Elle est délivrée à titre personnel et ne pourra être cédée.

ARTICLE 8 : RECEPTION ET GARANTIE

En vue d'obtenir la réception des travaux de réfection du domaine public, le pétitionnaire transmettra à la commune dans un délai d'un mois suivant la fin des travaux :

- 1.- le plan de récolement des réseaux et ouvrages réalisés dans l'emprise du domaine public routier ;
- 2.- les résultats des contrôles de remblayage et de compactage.

Le délai de garantie de parfait achèvement de la réfection de la chaussée, du trottoir, de l'accotement ou des dépendances est de deux ans à compter de la date de réception de ces travaux par la commune; pendant ce délai, le gestionnaire de la voirie peut prescrire par mise en demeure au concessionnaire une réfection définitive de la tranchée et du revêtement de la chaussée ou de ses dépendances; en cas de non-respect de cette disposition dans les quinze jours suivant la mise en demeure, le gestionnaire de la voirie met en œuvre la réfection définitive aux frais du concessionnaire ou de l'opérateur concerné.



Lezoux, le 9 octobre 2025



Le Maire,

Alain COSSON

Délais et voies de recours : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification, soit directement auprès de son auteur ou soit devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr>

	R E P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E D E P A R T E M E N T D U P U Y - D E - D Ô M E A R R E T E M U N I C I P A L N ° 2 0 2 5 / 2 6 6 / P O L .
---	---

Le Maire de la commune de LEZOUX,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4,

VU le Code de la route et notamment ses articles L.411-1, R.110-1, R.411-8 et R.411-25, R.417-10,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

CONSIDERANT la demande formulée par écrit le 7 octobre 2025 par le SIAEP DORE-ALLIER (Dossier n°2025100700991T),

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de réfection d'un branchement d'eau potable sis « 17 rue Pierre Brousse », il y a lieu d'interdire la circulation,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Du lundi 3 novembre au vendredi 28 novembre 2025, la rue Pierre Brousse sera fermée à toute circulation, et ce pour une durée de 8 jours sur cette période. L'accès aux riverains devra être maintenu.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La signalisation de restriction, de protection du chantier et de déviation est à la charge et sous la responsabilité du SIAEP DORE-ALLIER.

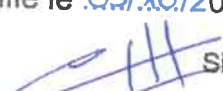
ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Lezoux.

ARTICLE 6 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de Lezoux, Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Lezoux et Monsieur le chef de service de police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au SIAEP DORE-ALLIER.

Lezoux, le 9 octobre 2025

Acte exécutoire	
Publié	
Affiché le 09/10/2025	
Notifié le 09/10/2025	
	Signature



Le Maire,

Alain COSSON

AR Prefecture063-216301952-20251009-2025267POL-AR
Reçu le 09/10/2025**R E P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E****D E P A R T E M E N T D U P U Y - D E - D Ô M E****ARRETE MUNICIPAL N°2025/267/POL.****PERMISSION DE VOIRIE
EXECUTION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC****Le Maire de la commune de Lezoux,****VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;**VU** le Code de la Voirie Routière ;**VU** l'état des lieux ;**CONSIDERANT** la demande formulée par STPS en date du 30 septembre 2025 (N° d'affaire VK4-2550588), sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public en traversée de voies communales ;**CONSIDERANT** la nécessité d'effectuer des travaux de fouille pour l'abandon d'un branchement gaz sis « rue Mercœur », sur le territoire de la commune de Lezoux ;**A R R E T E****ARTICLE 1 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

Le permissionnaire est autorisé à exécuter les travaux définis dans sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions suivantes :

ENFOUISSEMENT DES RESEAUX SOUS LE D.P :

- **Si fouille sous chaussée enrobée pour dépose de l'ancien branchement**

Structures de Remblayage	Indices de Compactage	Matériaux	
		Type	Epaisseur
Couche de roulement		Béton bitumineux à chaud 0/10 à chaud + joint émulsion	6 cm
Couche d'assise	Q2	Emulsion colle + GNT 0/31.5	30 cm
Partie supérieure des terrassements	Q3	GNT 0/31.5 ou matériaux du site	30 cm
Partie inférieure des terrassements	Q4	GNT 0/31.5 + <i>Grillage avertisseur</i>	Variable
Zone de pose des ouvrages	Q5	Enrobage sable des conduites	

Prescriptions complémentaires :

- Découpe de la chaussée à la scie diamantée.
- Reprise ultérieure de fouille impérative en cas de tassement des matériaux occasionnant une gêne pour les usagers.

- **Fouille sous trottoir en sablé compacté**

Structures de Remblayage	Indices de Compactage	Matériaux	
		Type	Epaisseur
Surface		Sable type gore granulométrie 0/4	10 cm
Remblai supérieur	Q2	Grave non traitée 0/31.5 ou matériaux du site après accord gestionnaire de voirie	20 cm
Remblai inférieur	Q3	Grave non traitée 0/31.5 + <i>Grillage avertisseur</i>	Variable
Zone de pose des ouvrages	Q4 à Q5	Enrobage sable des conduites	

Autres prescriptions :

- Dépose et évacuation des 2 anciens coffrets.

AR Prefecture

063-216301952-20251009-2025267POL-AR
Reçu le 09/10/2025

Protection de la couche de roulement : il est interdit d'utiliser des engins à chenilles, de nettoyer les chaussées avec des godets, d'utiliser des stabilisateurs d'engins dépourvus de patins caoutchouc.

ARTICLE 2 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité ; elle ne pourra être cédée à un tiers sans autorisation préalable.

Pendant la validité, le permissionnaire devient propriétaire des ouvrages réalisés avec toutes conséquences de droit.

ARTICLE 3 : ENTRETIEN DES OUVRAGES

L'entretien des ouvrages sera assuré par le permissionnaire.

ARTICLE 4 : SIGNALISATION DU CHANTIER

Les travaux devront être signalés à l'attention des usagers de la voie publique par une signalisation conforme aux dispositions du guide SETRA "signalisation temporaire / manuel du chef de chantier - édition 2000", mise en place à la diligence et aux frais du pétitionnaire qui sera tenu comme responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Le chantier doit comporter à ses extrémités des panneaux indiquant de façon permanente l'identité de l'occupant et de l'intervenant, ainsi que la date de l'autorisation d'entreprendre les travaux et la nature de ceux-ci.

L'intervenant doit s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons ; il doit également veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes soient préservés.

Le permissionnaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de la signalisation prescrite.

ARTICLE 5 : DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans le délai de 1 an à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 6 : TRAVAUX ULTERIEURS SUR LE RESEAU ROUTIER

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, le permissionnaire devra, suivant les instructions qui lui auront été données par la commune et exclusivement à ses frais, démolir et enlever les parties de son installation qui seraient situées sur le domaine public et s'adapter à cette nouvelle situation. Il ne pourra prétendre de ce fait à aucune indemnité.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE

Le pétitionnaire sera responsable, tant vis à vis de l'administration que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter des travaux réalisés. La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur. Elle est délivrée à titre personnel et ne pourra être cédée.

ARTICLE 8 : RECEPTION ET GARANTIE

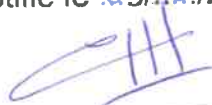
En vue d'obtenir la réception des travaux de réfection du domaine public, le pétitionnaire transmettra à la commune dans un délai d'un mois suivant la fin des travaux :

- 1.- le plan de récolement des réseaux et ouvrages réalisés dans l'emprise du domaine public routier ;
- 2- les résultats des contrôles de remblayage et de compactage.

Le délai de garantie de parfait achèvement de la réfection de la chaussée, du trottoir, de l'accotement ou des dépendances est de deux ans à compter de la date de réception de ces travaux par la commune; pendant ce délai, le gestionnaire de la voirie peut prescrire par mise en demeure au concessionnaire une réfection définitive de la tranchée et du revêtement de la chaussée ou de ses dépendances; en cas de non-respect de cette disposition dans les quinze jours suivant la mise en demeure, le gestionnaire de la voirie met en œuvre la réfection définitive aux frais du concessionnaire ou de l'opérateur concerné.

Acte exécutoire

Publié
Affiché le 09/10/2025
Notifié le 09/10/2025

 Signature

Lezoux, le 9 octobre 2025



Le Maire,


Alain COSSON

Délais et voies de recours : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification, soit directement auprès de son auteur ou soit devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr>



R E P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

D E P A R T E M E N T D U P U Y - D E - D Ô M E

A R R E T E M U N I C I P A L N ° 2 0 2 5 / 2 6 8 / P O L .

Le Maire de la commune de LEZOUX,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4,

VU le Code de la route et notamment ses articles L.411-1, R.110-1, R.411-8 et R.411-25, R.417-10,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

CONSIDERANT la demande formulée par écrit le 7 octobre 2025 par STPS (N° d'affaire VK4-2550588),

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de fouille pour l'abandon d'un branchement gaz sis « Rue Mercœur », il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un alternat par panneaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Du lundi 1^{er} décembre 2025 au vendredi 12 décembre 2025, la circulation rue Mercœur sera réduite à une voie et régulée par panneaux.

ARTICLE 2 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur cette portion voie sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 3 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

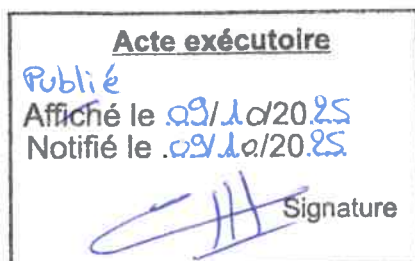
ARTICLE 4 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La signalisation de restriction, de protection du chantier et de déviation est à la charge et sous la responsabilité de STPS.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Lezoux.

ARTICLE 7 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de Lezoux, Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Lezoux et Monsieur le chef de service de police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à STPS.



Lezoux, le 9 octobre 2025



Le Maire,

Alain COSSON

	R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E D E P A R T E M E N T D U P U Y - D E - D Ô M E A R R E T E M U N I C I P A L N ° 2 0 2 5 / 2 6 9 / P O L .
---	---

Le Maire de la commune de LEZOUX,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4,

VU le Code de la route et notamment ses articles L.411-1, R.110-1, R.411-8 et R.411-25, R.417-10,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

CONSIDERANT la demande formulée par écrit le 1^{er} octobre 2025 par CIRCET,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de raccordement au réseau de télécommunications sis « rue des Crozes », il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un alternat par feux tricolores sur l'avenue Blaise Pascal,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Du lundi 13 octobre 2025 au vendredi 14 novembre 2025, la circulation avenue Blaise Pascal sera réduite à une voie et régulée par feux tricolores, et ce pour une durée de 10 jours sur cette période.

ARTICLE 2 : Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La signalisation de restriction, de protection du chantier et de déviation est à la charge et sous la responsabilité de CIRCET.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Lezoux.

ARTICLE 6 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de Lezoux, Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Lezoux et Monsieur le chef de service de police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à CIRCET.

Lezoux, le 9 octobre 2025

Acte exécutoire	
Publié	
Affiché le	09.10.2025
Notifié le	09.10.2025
	
	Signature



Le Maire,

Alain COSSON

	R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E D E P A R T E M E N T D U P U Y - D E - D Ô M E <u>ARRETE MUNICIPAL N°2025/270/POL.</u> portant réglementation provisoire de stationnement
---	---

Le Maire de la commune de LEZOUX,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4,

VU le Code de la route et notamment ses articles L.411-1, R.110-1, R.411-8 et R.411-25, R.417-10,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

VU le Code de la voirie routière,

CONSIDERANT la demande formulée par écrit le 13 octobre 2025 par [REDACTED]

CONSIDERANT qu'en raison d'un déménagement sis « 11 place Jean-Baptiste Moulin », il y a lieu d'interdire le stationnement,

ARRETE

Article 1 : Le samedi 18 octobre 2025, le stationnement sera interdit sur deux places de stationnement au droit du 11 place Jean-Baptiste Moulin.

Article 2 : La mise en place de la signalisation réglementaire ainsi que l'affichage du présent arrêté seront assurés par le pétitionnaire.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Commune de LEZOUX.

Article 5 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Monsieur le Maire de Lezoux, Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Lezoux et Monsieur le chef de service de police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à [REDACTED]

Lezoux, le 17 octobre 2025

Acte exécutoire

Publié

Affiché le 17/10/2025

Notifié le 17/10/2025

Signature



Le Maire,

Alain COSSON

AR Prefecture

063-216301952-20251021-POL2025271-AR
Reçu le 21/10/2025



R E P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

D E P A R T E M E N T D U P U Y - D E - D Ô M E

ARRETE MUNICIPAL N°2025/271/POL.

**PERMISSION DE VOIRIE
EXECUTION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la commune de Lezoux,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'état des lieux ;

VU la demande formulée par ORANGE en date du 3 octobre 2025 (référence n°1090482/CL1500597/2501767), sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public en traversée de voies communales ;

CONSIDERANT la nécessité d'effectuer des travaux de raccordement au réseau de télécommunications sis « Pont des Moulins », sur le territoire de la commune de Lezoux ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Le permissionnaire est autorisé à exécuter les travaux définis dans sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions suivantes :

- pas d'endommagement du fossé existant et de son talus empierré
- pas d'endommagement des canalisations de l'hydrant (bouche incendie)
- maintenir un gabarit routier pour l'accès riverain YA 171

ARTICLE 2 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité ; elle ne pourra être cédée à un tiers sans autorisation préalable.

Pendant la validité, le permissionnaire devient propriétaire des ouvrages réalisés avec toutes conséquences de droit.

ARTICLE 3 : ENTRETIEN DES OUVRAGES

L'entretien des ouvrages sera assuré par le permissionnaire.

ARTICLE 4 : SIGNALISATION DU CHANTIER

Les travaux devront être signalés à l'attention des usagers de la voie publique par une signalisation conforme aux dispositions du guide SETRA "signalisation temporaire / manuel du chef de chantier - édition 2000", mise en place à la diligence et aux frais du pétitionnaire qui sera tenu comme responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

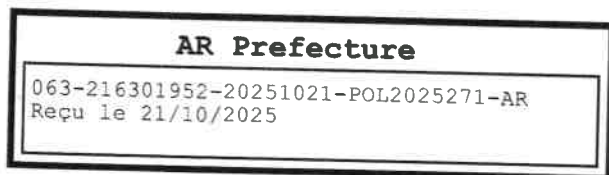
Le chantier doit comporter à ses extrémités des panneaux indiquant de façon permanente l'identité de l'occupant et de l'intervenant, ainsi que la date de l'autorisation d'entreprendre les travaux et la nature de ceux-ci.

L'intervenant doit s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons ; il doit également veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes soient préservés.

Le permissionnaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de la signalisation prescrite.

ARTICLE 5 : DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans le délai de 1 an à compter de la date du présent arrêté.



ARTICLE 6 : TRAVAUX ULTERIEURS SUR LE RESEAU ROUTIER

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, le permissionnaire devra, suivant les instructions qui lui auront été données par la commune et exclusivement à ses frais, démolir et enlever les parties de son installation qui seraient situées sur le domaine public et s'adapter à cette nouvelle situation. Il ne pourra prétendre de ce fait à aucune indemnité.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE

Le pétitionnaire sera responsable, tant vis à vis de l'administration que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter des travaux réalisés. La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur. Elle est délivrée à titre personnel et ne pourra être cédée.

ARTICLE 8 : RECEPTION ET GARANTIE

En vue d'obtenir la réception des travaux de réfection du domaine public, le pétitionnaire transmettra à la commune dans un délai d'un mois suivant la fin des travaux :

- 1.- le plan de récolement des réseaux et ouvrages réalisés dans l'emprise du domaine public routier ;
- 2.- les résultats des contrôles de remblayage et de compactage.

Le délai de garantie de parfait achèvement de la réfection de la chaussée, du trottoir, de l'accotement ou des dépendances est de deux ans à compter de la date de réception de ces travaux par la commune; pendant ce délai, le gestionnaire de la voirie peut prescrire par mise en demeure au concessionnaire une réfection définitive de la tranchée et du revêtement de la chaussée ou de ses dépendances; en cas de non-respect de cette disposition dans les quinze jours suivant la mise en demeure, le gestionnaire de la voirie met en œuvre la réfection définitive aux frais du concessionnaire ou de l'opérateur concerné.



Lezoux, le 21 octobre 2025



Le Maire,

Alain COSSON

AR Prefecture

063-216301952-20251021-POL2025272-AR
Reçu le 21/10/2025



R E P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

D E P A R T E M E N T D U P U Y - D E - D Ô M E

ARRETE MUNICIPAL N°2025/272/POL.

**PERMISSION DE VOIRIE
EXECUTION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la commune de Lezoux,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'état des lieux ;

VU les demandes formulées par SINC INFRA 63 en date du 14 octobre 2025 (références n°803252568 et n°803252433), sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public en traversée de voies communales ;

CONSIDERANT la nécessité d'effectuer des travaux de sondages géotechniques (essais de perméabilité) sis « rue Mercœur » et « impasse Pasteur », sur le territoire de la commune de Lezoux ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Le permissionnaire est autorisé à exécuter les travaux définis dans sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions suivantes :

- Les trous de sondage devront être rebouchés sur toute leur profondeur à l'aide d'un matériau de type « répar'bitume » ou équivalent (ragréage, béton...).

ARTICLE 2 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité ; elle ne pourra être cédée à un tiers sans autorisation préalable.

Pendant la validité, le permissionnaire devient propriétaire des ouvrages réalisés avec toutes conséquences de droit.

ARTICLE 3 : ENTRETIEN DES OUVRAGES

L'entretien des ouvrages sera assuré par le permissionnaire.

ARTICLE 4 : SIGNALISATION DU CHANTIER

Les travaux devront être signalés à l'attention des usagers de la voie publique par une signalisation conforme aux dispositions du guide SETRA "signalisation temporaire / manuel du chef de chantier - édition 2000", mise en place à la diligence et aux frais du pétitionnaire qui sera tenu comme responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Le chantier doit comporter à ses extrémités des panneaux indiquant de façon permanente l'identité de l'occupant et de l'intervenant, ainsi que la date de l'autorisation d'entreprendre les travaux et la nature de ceux-ci.

L'intervenant doit s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons ; il doit également veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes soient préservés.

Le permissionnaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de la signalisation prescrite.

ARTICLE 5 : DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans le délai de 1 an à compter de la date du présent arrêté.

AR Prefecture

063-216301952-20251021-POL2025272-AR
 Reçu le 21/10/2025

ARTICLE 6 : TRAVAUX ULTERIEURS SUR LE RESEAU ROUTIER

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, le permissionnaire devra, suivant les instructions qui lui auront été données par la commune et exclusivement à ses frais, démolir et enlever les parties de son installation qui seraient situées sur le domaine public et s'adapter à cette nouvelle situation. Il ne pourra prétendre de ce fait à aucune indemnité.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE

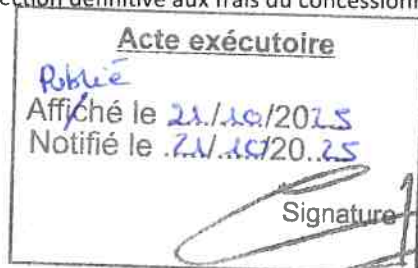
Le pétitionnaire sera responsable, tant vis à vis de l'administration que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter des travaux réalisés. La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur. Elle est délivrée à titre personnel et ne pourra être cédée.

ARTICLE 8 : RECEPTION ET GARANTIE

En vue d'obtenir la réception des travaux de réfection du domaine public, le pétitionnaire transmettra à la commune dans un délai d'un mois suivant la fin des travaux :

- 1.- le plan de récolement des réseaux et ouvrages réalisés dans l'emprise du domaine public routier ;
- 2- les résultats des contrôles de remblayage et de compactage.

Le délai de garantie de parfait achèvement de la réfection de la chaussée, du trottoir, de l'accotement ou des dépendances est de deux ans à compter de la date de réception de ces travaux par la commune; pendant ce délai, le gestionnaire de la voirie peut prescrire par mise en demeure au concessionnaire une réfection définitive de la tranchée et du revêtement de la chaussée ou de ses dépendances; en cas de non-respect de cette disposition dans les quinze jours suivant la mise en demeure, le gestionnaire de la voirie met en œuvre la réfection définitive aux frais du concessionnaire ou de l'opérateur concerné.



Lezoux, le 21 octobre 2025



Le Maire,

Alain COSSON

	R E P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E D E P A R T E M E N T D U P U Y - D E - D Ô M E A R R E T E M U N I C I P A L N ° 2 0 2 5 / 2 7 3 / P O L .
---	---

Le Maire de la commune de LEZOUX,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4,

VU le Code de la route et notamment ses articles L.411-1, R.110-1, R.411-8 et R.411-25, R.417-10,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

CONSIDERANT la demande formulée par écrit le 14 octobre 2025 par SINC INFRA 63 (N° d'affaire DA_803252534 et DPS_803252522),

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de sondages géotechniques sis « Rue Mercœur », il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un alternat par panneaux et d'interdire le stationnement,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Du mercredi 22 octobre 2025 au mercredi 29 octobre 2025, la circulation rue Mercœur sera réduite à une voie et régulée par panneaux.

ARTICLE 2 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur cette portion voie sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 3 : Pendant la durée des travaux, le stationnement sera interdit sur 15 places de parking au droit de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 4 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La signalisation de restriction, de protection du chantier et de déviation est à la charge et sous la responsabilité de SINC INFRA 63.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Lezoux.

ARTICLE 7 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de Lezoux, Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Lezoux et Monsieur le chef de service de police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à SINC INFRA 63.

Acte exécutoire	
Publié	
Affiché le 21/10/2025	
Notifié le 21/10/2025	
Signature	

Lezoux, le 21 octobre 2025



Le Maire,

Alain COSSON

	R E P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E D E P A R T E M E N T D U P U Y - D E - D Ô M E <u>ARRETE MUNICIPAL N°2025/274/POL.</u> portant réglementation provisoire de stationnement
---	---

Le Maire de la commune de LEZOUX,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4,

VU le Code de la route et notamment ses articles L.411-1, R.110-1, R.411-8 et R.411-25, R.417-10,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

VU le Code de la voirie routière,

CONSIDERANT la demande formulée par écrit le 14 octobre 2025 par SINC INFRA 63,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de sondages géotechniques sis « impasse Pasteur », il y a lieu d'interdire le stationnement,

ARRETE

Article 1 : Du mercredi 27 octobre 2025 au mercredi 29 octobre 2025, le stationnement sera interdit « impasse Pasteur » sur 15 places de parking le long de l'école et sur les stationnements longeant le parking de l'école réservé au personnel.

Article 2 : La mise en place de la signalisation réglementaire ainsi que l'affichage du présent arrêté seront assurés par le pétitionnaire.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Commune de LEZOUX.

Article 5 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Monsieur le Maire de Lezoux, Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Lezoux et Monsieur le chef de service de police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à SINC INFRA 63.

Acte exécutoire	
Publié	
Affiché le	21/10/2025
Notifié le	21/10/2025
Signature	





Lezoux, le 21 octobre 2025

Le Maire,


Alain COSSON

	R E P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E D E P A R T E M E N T D U P U Y - D E - D Ô M E <u>ARRETE MUNICIPAL N°2025/275/POL.</u> portant réglementation provisoire de stationnement
---	---

Le Maire de la commune de LEZOUX,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4,

VU le Code de la route et notamment ses articles L.411-1, R.110-1, R.411-8 et R.411-25, R.417-10,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

VU le Code de la voirie routière,

CONSIDERANT la demande formulée par écrit le 20 octobre 2025 par ENEDIS,

CONSIDERANT qu'en raison de l'installation d'un groupe électrogène sis « place Jean Rimbert », il y a lieu d'interdire le stationnement,

ARRETE

Article 1 : Le jeudi 23 octobre 2025 de 13h à 17h, le stationnement sera interdit « place Jean Rimbert » sur 3 places de parking.

Article 2 : La mise en place de la signalisation réglementaire ainsi que l'affichage du présent arrêté seront assurés par le pétitionnaire.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Commune de LEZOUX.

Article 5 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Monsieur le Maire de Lezoux, Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Lezoux et Monsieur le chef de service de police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à ENEDIS.

Acte exécutoire	
<i>Roklie</i> Affiché le <u>21.10.2025</u> Notifié le <u>21.10.2025</u>	
Signature _____	

Lezoux, le 21 octobre 2025

Le Maire,



Alain COSSON